

BVGer E-6701/2018 vom 12. Dezember 2018

Bundesverwaltungsgericht, 2018-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6701_2018

FR: TAF E-6701/2018 du 12 décembre 2018

IT: TAF E-6701/2018 del 12 dicembre 2018

Regeste

Renvoi et exécution du renvoi (recours réexamen)

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 LTAF (RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA. En particulier, les décisions sur réexamen rendues par le SEM en matière d'exécution du renvoi ensuite de la clôture de la procédure d'asile peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF. Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

La procédure devant le Tribunal est régie par la PA, pour autant que ni la LTAF (cf. art. 37 LTAF), ni la LAsi (cf. art. 6 LAsi), n'en disposent autrement.

E. 1.3

Le recourant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est, sur ces points, recevable.

E. 1.4

La décision attaquée se prononce exclusivement sur la requête du 31 octobre 2018, à l'exclusion de celle du 23 novembre 2018. Aussi, le Tribunal va se limiter à vérifier ci-après si c'est à bon droit que le SEM a rejeté la demande du recourant du 31 octobre 2018.

E. 1.5

La question de la recevabilité de la conclusion formulée dans le recours tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugié dépend de celle de la recevabilité de la même conclusion formulée dans la requête du 31 octobre 2018. Cette requête, adressée au SEM sous la plume d'un juriste, ne contenait aucune motivation à l'appui de la conclusion précitée. Partant, le SEM a considéré que le recourant se limitait à requérir le réexamen de la décision d'exécution du renvoi. Toutefois, à première vue, il aurait dû également déclarer formellement irrecevable la conclusion en reconnaissance de la qualité de réfugié.

Toutefois, point n'est besoin de se déterminer définitivement sur cette question et celle en découlant de la recevabilité de la conclusion correspondante formulée dans le recours. En effet, pour les raisons exposées ci-après, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable, le SEM ayant à bon droit rejeté la requête du 31 octobre 2018.

E. 1.6

La conclusion du recours tendant à l'octroi de l'asile est irrecevable, dès lors qu'elle n'a pas été déjà formulée dans la requête du 31 octobre 2018.

E. 2.1

L'argument du recourant sur l'incompétence du chef de la section Séjour II du SEM pour cosigner la décision attaquée est sans fondement. En effet, la motivation de sa requête du 31 octobre 2018 était axée sur le caractère désormais illicite de l'exécution de son renvoi. Partant, il ne saurait valablement se plaindre de ce que la décision attaquée a été rendue par le chef de la Section Séjour II. Surtout, le recourant ne peut pas valablement invoquer cet élément relevant de l'organisation interne au SEM pour demander au Tribunal l'invalidation de la décision attaquée.

E. 2.2

Le grief de non-respect, par l'autorité inférieure, de la règle de récusation prévue à l'art. 10 al. 1 let. c PA est manifestement infondé. En effet, on ne voit pas en quoi le responsable de section aurait agi dans la même affaire pour une partie, étant remarqué que la procédure sur réexamen est une procédure postérieure et distincte de celle ayant conduit à la levée de l'admission provisoire. Le fait d'avoir participé au prononcé d'une décision n'induit pas en soi d'opinion préconçue dans le traitement d'une demande de réexamen de celle-ci fondée sur des éléments de faits nouveaux (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_45/2015 du 29 avril 2015 consid. 2.3 et réf. cit.).

E. 3.1

Le recourant n'est pas fondé à se plaindre de ce que le SEM ne s'est pas déterminé sur ses allégués lors de l'audience du 23 octobre 2018 devant le juge d'application des peines ni sur le courriel du 30 octobre 2018 de la Section des requêtes et des enquêtes du HCDH. En effet, il ressort des considérants de la décision attaquée que le SEM a considéré que ces allégués, même étayés par des moyens de preuve, n'étaient pas susceptibles de conduire à une appréciation différente quant à la licéité de l'exécution du renvoi. Le Tribunal ne peut que partager ce point de vue sur l'absence de caractère décisif de ceux-ci, que ce soit sous l'angle des art. 3 CEDH et 3 Conv. torture ou encore de l'art. 3 LAsi.

E. 3.2

Enfin, le recourant n'est pas non plus fondé à se plaindre de ce que le SEM n'a pas motivé sa décision en rapport avec sa requête du 19 novembre 2018. En effet, le SEM ne s'est pas encore prononcé sur celle-ci. Cette requête du 19 novembre 2018 n'est dès lors pas objet de la contestation (cf. consid. 1.4).

E. 4.1

A l'appui de sa demande, le recourant a invoqué son opposition au régime de Kinshasa et, en dernier lieu, sa participation à la manifestation « (...) » en octobre 2018, à Paris, preuve à l'appui.

E. 4.2

Force est de constater que le recourant a usé d'un procédé dilatoire. En effet, alors même qu'il s'est adressé le 31 octobre 2018 au SEM sous la plume d'un juriste, il n'a pas fourni spontanément des éléments de fait précis et concrets, étayés par pièces, concernant ses prétendues activités politiques en exil (cf. mutatis mutandis, ATAF 2009/50 consid. 10). Il

s'est borné à mentionner la dernière manifestation à laquelle il aurait participé. Qui plus est, il est inconstant quant à la date de cette manifestation, mentionnant tantôt le (...), tantôt le (...) octobre 2018. Surtout, comme l'a mis en évidence le SEM, la vidéo mentionnée à titre de preuve se rapporte à une manifestation de 2012, mais non une manifestation qui aurait eu lieu en 2018 comme l'a pourtant invoqué le recourant. Dans ces circonstances, le recourant n'a pas même rendu vraisemblable, au sens de l'art. 7 LAsi, avoir participé à une manifestation à Paris en octobre 2018.

E. 4.3

Certes, le SEM n'était pas fondé à se retrancher derrière le caractère tardif du motif de reconsidération invoqué, en dépit des considérants de l'arrêt E-2885/2018 du Tribunal du 25 mai 2018 sur révision. En effet, d'une part, le recourant a allégué, le 31 octobre 2018, pour tout fait nouveau, sa participation à une manifestation dans le courant du même mois. Ainsi, l'invocation de ce fait devant l'autorité ne saurait être considérée comme tardive, quand bien même le moyen censé l'établir avait, en réalité, trait à une manifestation de 2012. D'autre part, conformément à la jurisprudence de l'ancienne Commission suisse de recours en matière d'asile (cf. JICRA 1995 no 9 consid. 7 relatif aux demandes de révision et JICRA 1998 no 3 relatif aux demandes de réexamen) confirmée par le Tribunal (cf. ATAF 2013/22 consid. 11.4.3 ; voir aussi arrêts E-808/2009 du 10 septembre 2009 consid. 4.2.3 et 4.2.4 et D-4751/2013 du 14 novembre 2013 consid. 5.4, 5.5 et 5.5.1), il est possible de remettre en cause une décision entrée en force en dépit de l'invocation tardive de nouveaux éléments, si ceux-ci révèlent manifestement un risque avéré de persécution ou de traitement inhumain faisant apparaître l'exécution du renvoi comme contraire au droit international. Toutefois, comme déjà dit (cf. consid. 4.2), le recourant n'a pas rendu vraisemblable son allégué de fait nouveau, soit sa participation à une manifestation à Paris en octobre 2018. Même s'il avait rendu cet allégué vraisemblable, il n'y aurait pas eu de raison de penser que sa participation à cette manifestation de masse, en prévision de la prochaine élection présidentielle au Congo, ait suffi en soi à attirer défavorablement l'attention des autorités congolaises sur sa personne. Même s'il avait fallu prendre également en considération son allégué, formulé tardivement dans sa requête du 4 mai 2018 en révision, sur sa participation à une manifestation à H. _____ le (...) 2013 (cf. Faits, let. F), il n'y aurait pas eu lieu d'aboutir à une autre appréciation.

E. 4.4

Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'admettre, sur la base du fait nouvellement allégué dans la requête du 31 octobre 2018, de crainte objectivement fondée du recourant d'être exposé à un sérieux préjudice au sens de l'art. 3 LAsi en cas de retour au Congo. Pour les mêmes raisons, le recourant n'a pas démontré à satisfaction de droit qu'en cas d'exécution du renvoi au Congo, il existerait désormais pour lui un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victime de torture ou encore d'un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 CEDH ou de l'art. 3 Conv. torture.

E. 5

Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que le SEM a rejeté la requête du 31 octobre 2018 du recourant. Partant, le recours doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable (voir consid. 1.5), et la décision attaquée être confirmée.

E. 6

S'avérant manifestement infondé voire téméraire, le recours est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi). Il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi).

E. 7

Avec le présent prononcé immédiat, la demande d'effet suspensif (recte : de suspension de l'exécution du renvoi à titre de mesure provisionnelle) est devenue sans objet.

E. 8

Au vu du caractère d'emblée voué à l'échec des conclusions du recours, la demande d'assistance judiciaire partielle doit être rejetée (cf. art. 65 al. 1 PA).

E. 9

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.